

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Historique du PLU

Approuvé par DCM du  
28/03/2007

Modifié par DCM du  
10/06/2010

## 4.2 RÈGLEMENT



*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire du 06/12/2016 approuvant la  
modification simplifiée n°1 du PLU*

Communauté de Communes Sor et Agout  
Espace Loisirs "Les Etangs"  
81710 SAIX



## **TITRE - I -**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement d'urbanisme s'applique à la commune de SAIX.

## **ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné :

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :

- R 111.2 : salubrité et sécurité publique ;
- R 111.3.2 : conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique ;
- R 111.4 : desserte (sécurité des usagers) - accès - stationnement ;
- R 111.14.2 : respect des préoccupations d'environnement ;
- R 111.15 : respect de l'action d'aménagement du territoire ;
- R 111.21 : respect du patrimoine, naturel et historique.

2 - Les articles L 111.7, L 111.8, L111.9, L 111.10, L 421.3, L 421.5.

3 - L'article L 421.4 relatif aux opérations d'utilité publique.

4 - Les servitudes d'utilité publique répertoriées en annexe spécifique du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

## **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones naturelles et forestières, et en zones agricoles.

Il comporte également les emplacements réservés, les espaces boisés classés:

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, et aux installations d'intérêt général sont repérés sur les documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant à la fin du présent règlement d'urbanisme.
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L 130.1 sont repérés sur le document graphique et sont mentionnés à l'article 13 du règlement de chaque zone.

1 - **Les ZONES URBAINES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 2, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre U, et comprennent :

- La zone U avec les secteurs U1, U2, Uh et UL1 et UL2 ; décomposés en sous-secteurs U1H, U2a et U2s
- La zone Ux avec les sous-secteurs Uxc, Uxa et Uxf

**2 - Les ZONES A URBANISER** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 3, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par les lettres AU, et comprennent :

- La zone AU avec un sous-secteur AUH
- La zone AUo
- La zone AUxo

**3 - Les ZONES NATURELLES ET FORESTIERES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 4, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre N, et comprennent :

- La zone N avec les sous-secteurs N1, Nh, Nj, Np

**4 - Les ZONES AGRICOLES** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 5, sont répertoriées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre A, et comprennent :

- La zone A

#### **ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES**

**1** - Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures - Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

**2** - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES URBAINES ET NATURELLES**

**1** - Reconstruction après sinistre :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre autre qu'une inondation est autorisé nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

**2** - Ouvrages publics et d'intérêt collectif :

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.

## **TITRE - II -**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

# ZONE U

## CARACTERE DE LA ZONE :

La zone U correspond à une zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Quatre secteurs ont été définis selon la densité du bâti et les affectations spécifiques.

Le secteur U1 correspond principalement aux bourgs anciens de Saïx et de Longuegineste à vocation d'habitat, de services et de commerces. Les constructions y sont édifiées à l'alignement des voies en ordre continu.

Le secteur U1 est équipé par les réseaux.

Un sous-secteur a été délimité : **U1 n** qui correspond à l'extension du centre ancien à l'arrière des commerces au N/E de la future voie de contournement.

Le secteur U2 correspond principalement aux zones d'extension urbaine des bourgs. Elles ont reçu ou sont destinées à recevoir une urbanisation de faible densité, généralement sous forme d'habitat individuel.

Deux sous-secteurs ont été délimités :

**U2a** : sous-secteur en assainissement non collectif,

**U2s** : sous-secteur lié aux équipements et aires de sport des communes.

Le secteur Uh correspond aux hameaux anciens équipés par les réseaux.

Le secteur UL1 correspondant à la base de loisirs intercommunale des Etangs et le secteur UL2 à l'espace sportif, d'hébergement et de formation Pierre Fabre ; équipés par les réseaux.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

## ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- 2 - Les constructions destinées à l'activité industrielle,
- 3 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- 4 - Les installations classées autres que celles prévues à l'article U2,
- 5 - Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article U2,
- 6 - Les constructions destinées au stationnement collectif des caravanes,
- 7 - Les installations classées soumises à autorisation,
- 8 - Les terrains de camping ou de caravaning,
- 9 - Le stationnement des caravanes isolées, autre que celui énoncé à l'article U2,

- 10** - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- 11**- Les installations hôtelières, excepté dans le secteur UL1
- 12** - Les dépôts de véhicules,
- 13** - Les installations et travaux divers prévus à l'article R-442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de jeux et de sports et des aires de stationnement ouvertes au public,
- 14** - L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 15** - Les exhaussements et affouillements du sol visés à l'article R 442.2 -b -c du Code de l'Urbanisme,
- 16** - Tout épandage portant atteinte à la salubrité publique,
- 17** - **Dans la zone inondable**, en raison des dangers que peuvent présenter les crues, les travaux ou aménagements, les constructions ou installations nouvelles ainsi que le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions ou installations existantes incompatibles avec le caractère inondable de la zone tel que repéré au document graphique selon la légende
- 18** - **Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

## **ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1** - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- 2** - L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.
- 3** - Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.
- 4** - Les constructions destinées au stationnement sous réserve des conditions de sécurité d'accès et d'intégration au bâti environnant.
- 5** - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 6** - Dans le secteur U2, les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.
- 7** - Dans le secteur U2s, les équipements collectifs ne seront autorisés que s'ils sont destinés au sport et au loisir.
- 8** - Dans le secteur U L1, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de détente du secteur ainsi qu'à de l'accueil touristique (hôtellerie, hébergement et restauration).
- 9** - Dans le secteur UL2, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir et de sport ainsi qu'à de l'hébergement lié au sport et loisir.
- 10** - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être



admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.

**11 - Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

**12 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés** : Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

## **ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **1 - Accès :**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Sur les RD n° 50 et 50b : les accès aux constructions nouvelles devront être groupés.

Sont inconstructibles, sauf pour les usages liés à la route ou à une exploitation agricole existante, les terrains riverains d'une voie routière à grande circulation (RN 126) situés à l'extérieur des limites d'agglomération définies en application du code de la route et non directement desservis par une autre voie.

### **2- Voies nouvelles :**

**2.1** - Les caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

**2.2** - Les voies nouvelles en impasse ne devront pas dépasser 150 mètres (excepté si elles sont destinées à être reliées ultérieurement à une autre voie), et devront être aménagées de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la protection civile puissent tourner.

## **ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau :**

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

### **2 - Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **2.1 - Eaux usées :**

**2.1.1** - Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

### **2.1.2 - Dans le secteur Uh et le sous-secteur U2a :**

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations d'assainissement individuel devront être conçues au regard de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe en annexe sanitaire du dossier de P.L.U., et être conforme à la réglementation en vigueur.

Le système d'assainissement non collectif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et raccordable au réseau public d'assainissement dès que celui-ci sera réalisé.

**2.1.3 - L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eaux, collecteurs pluviaux est interdite.**

### **2.2 - Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux pourront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

## **3 - Electricité - téléphone :**

### **3.1 - Electricité**

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public. Dans la mesure du possible le réseau de distribution d'énergie électrique doit être aménagé en souterrain, qu'il s'agisse de la desserte extérieure ou intérieure des opérations d'urbanisme, de même que le raccordement des constructions individuelles au réseau existant.

### **3.2 - Téléphone**

Dans la mesure du possible, ces réseaux seront réalisés en souterrain. Dans les lotissements et les ensembles d'habitations, la réalisation en souterrain est obligatoire.

## **4 - Collecte des déchets urbains :**

Dans les nouvelles opérations d'ensemble, les aménagements devront être examinés avec les services gestionnaires de la collecte. Il pourra être exigé la réalisation d'un ou plusieurs abris pour les divers containers. Ces abris devront pouvoir être intégrés à l'opération et au paysage environnant.

## **ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

### **1 - Dans les secteurs U1, U1H, U2, et UL desservis par un réseau d'assainissement collectif :**

Non réglementé

### **2 - Dans les sous-secteurs U2a et Uh :**

En l'absence d'assainissement collectif et pour être constructible, tout terrain devra disposer d'une superficie au moins égale à 800 m<sup>2</sup> sauf disposition de superficie minimale dictée par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe en annexe sanitaire du dossier de P.L.U.,

### **3 - Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain :**

- En cas de desserte par un réseau d'assainissement collectif ;
- Pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U., à condition qu'il n'y ait pas de création de logement ;
- pour la réalisation d'annexes.

## **ARTICLE U 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **1 - Dans les secteurs U1, U1H et Uh :**

Les constructions sont implantées :

- Dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou de la voie ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Dans tous les autres cas, à 5 m minimum de la voie

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; pour les piscines ainsi que pour les annexes à l'habitation ne générant pas une surface de plancher supérieure à 30m<sup>2</sup> dès lors qu'elles ne sont pas visibles de l'espace public.

### **2 - Dans les secteurs U2, UL1 et UL2 :**

Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50 et de la RD 50b, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes,
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre pour les piscines ainsi que pour les annexes à l'habitation ne générant pas une surface de plancher supérieure à 30m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - Dans les secteurs U1 et Uh :**

Les constructions peuvent s'implanter :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et sans jamais être inférieure à 3 mètres.

### **2 - Dans les secteurs U2, UL1 et UL2 :**

**2.1** - Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative
- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et sans jamais être inférieure à 3 mètres.

**2.2** - Les piscines seront construites à 2 mètres minimum des limites séparatives.

**2.3** - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'abris de jardin dont l'emprise est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>, et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 mètres.

## **ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

### **1 - Dans le secteur U1 :**

1.1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

1.2 - Pour les constructions isolées, la hauteur maximale ne pourra excéder 10 mètres.

### **2 - Dans les secteurs U1H, U2, et Uh :**

La hauteur maximale sous sablière des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres.

### **3 - Dans le secteur UL :**

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

4 - Les constructions à usage d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

5 - Dans une bande de 3 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans un volume dont la hauteur ne peut excéder 3,70 mètres.

## **ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les modénatures existantes sur les bâtiments : encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale particulière pourra être pris en considération, s'il sort du cadre défini ci-dessous. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant son intégration dans le site.

Les annexes (garages, abris de jardins, boxes, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

### **1 - Dans les secteurs U1 et Uh :**

1.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

Les enduits seront traités au mortier de chaux naturel ou similaire, grattés fin ou talochés.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

1.2 - Les ouvertures seront plus hautes que larges sur les façades sur rue, en homogénéité avec l'architecture ancienne.

1.3 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

**1.4** - La pente, les caractéristiques et les teintes des toitures devront être similaires à celle des constructions traditionnelles voisines.

**1.5** - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,40 mètre. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,20 mètre.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages de 1,80 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage de 1.80 mètre de hauteur totale (mur bahut + grillage) maximum,
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les panneaux occultant de 1.30 mètre de hauteur maximum.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

## **2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:**

**2.1** - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit. L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

**2.2** - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

**2.3** - Les tuiles de surface courbe et de teinte claire sont préconisées pour la couverture des toitures. La pente maximale des toitures devra être de 35%.

**2.4** - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées ...) est autorisé.

**2.5**- Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles -ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,50 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,50 mètre. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,20 mètre.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages, de 1,80 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage de 1,80 mètre de hauteur totale (mur bahut + grillage) maximum,
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,50 mètre de hauteur maximum
- Les panneaux occultant de 1.50 mètre de hauteur maximum.

2.4.1 - En bordure de la RD 50, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et devront constituer le support d'une végétation grimpante.

2.4.2 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

## **ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies de circulation.

1 - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

### **1.1 - Dans les secteurs U1, U1H et Uh :**

- 1 place de stationnement par logement.
- Aucune place de stationnement n'est exigée en ce qui concerne les logements en locatif aidé et pour la réhabilitation des bâtiments en habitation.

### **1.2 - Dans les secteurs U2, UL1 et UL2 :**

- 2 places de stationnement par logement, aménagée sur la parcelle privative.
- 1 place de stationnement par logement pour les logements en locatif aidé.
- Pour les opérations d'ensemble : 1 place de stationnement par logement et 2 places intégrées dans des aires de stationnement collectives, réparties de façon à desservir les logements de manière équitable.

2 - Pour les constructions à usage de commerce de plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente :

1 place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente, excepté dans le secteur U1 s'il existe à proximité un stationnement public suffisant.

3 - Pour les hôtels et restaurants :

1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant, excepté dans le secteur U1 s'il existe à proximité des aires de stationnement public suffisantes.

4 - Pour les constructions à usage de bureau ou de service :

1 ou plusieurs aires de stationnement d'une surface au moins égale à la surface de plancher hors œuvre nette de l'immeuble, excepté dans le secteur U1 s'il existe à proximité des aires de stationnement public suffisantes.

5 - Pour les activités, il est exigé 1 place de stationnement par poste de travail. Excepté dans le secteur U1 s'il existe à proximité des aires de stationnement public suffisantes.

## **ARTICLE U 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

1 - **Espaces boisés classés :**

Néant.

## **2 - Espaces libres - Plantations :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs U2, UL1 et UL2, les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

## **3 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :**

Dans les secteurs U2 et U3, pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m<sup>2</sup> d'espace collectif par lot ou logement.

## **ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

### **1 - Dans les secteurs U1, U1H, Uh, UL1 et UL2 :**

Non réglementé.

### **2 - Dans le secteur U2 :**

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à :

- secteurs desservis par l'assainissement collectif : 0,25
- secteurs en assainissement non collectif : 0,20

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé pour la construction ou l'extension de bâtiments collectifs publics.

### **5 - En cas de division d'une unité foncière bâtie :**

Si une partie a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application des coefficients d'occupation des sols mentionnés précédemment ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

## ZONE Ux

### CARACTERE DE LA ZONE

C'est une zone existante réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Les constructions à usage d'habitations sont interdites à l'exception de celles liées directement à l'activité.

Trois sous-secteurs ont été délimités :

Le secteur Uxf à vocation d'activités artisanales et commerciales. Le

secteur Uxc à vocation d'activités commerciales.

Le secteur Uxa à vocation d'activités industrielles et artisanales en assainissement autonome.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

### ARTICLE Ux 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les installations classées nouvelles soumises à autorisation,
- 2 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- 3 - Les constructions destinées à l'industrie dans le secteur Uxf,
- 4 - Les constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat dans le secteur Uxc,
- 5 - Le stationnement des caravanes isolées,
- 6 - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- 7 - Les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- 8 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 9 - **Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.



## **ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**1** - L'aménagement et l'extension des installations classées seront soumis à la réglementation en vigueur propre à ces établissements.

**2 - Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

**3** - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

## **ARTICLE Ux 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **1 - Accès :**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Sont inconstructibles, sauf pour les usages liés à la route ou à une exploitation agricole existante, les terrains riverains d'une voie routière à grande circulation (RN 126) situés à l'extérieur des limites d'agglomération définies en application du code de la route et non directement desservis par une autre voie.

### **2 - Voies nouvelles :**

**2.1** - Les caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

**2.2** - Les voies nouvelles en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la protection civile puissent tourner.

## **ARTICLE Ux 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau :**

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

### **2 - Assainissement :**

#### **2.1 - Eaux usées :**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, ou à sa propre unité de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

#### **2.2 - Eaux résiduaires industrielles :**

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

### **2.3 - Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

### **3 - Electricité - téléphone :**

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public. Les réseaux devront être enterrés.

### **4 - Collecte des déchets urbains :**

Dans les nouvelles opérations d'ensemble, les aménagements devront être examinés avec les services gestionnaires de la collecte. Il pourra être exigé la réalisation d'un ou plusieurs abris pour les divers containers. Ces abris devront pouvoir être intégrés à l'opération et au paysage environnant.

## **ARTICLE Ux 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

1 - Secteur desservi par un réseau d'assainissement collectif :

Non réglementé

2 - Pour les constructions non raccordables au réseau public d'assainissement, la taille des terrains devra être suffisante pour permettre la réalisation du système d'assainissement autonome dans les meilleures conditions possibles.

3 - Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain :

- En cas de desserte par un réseau d'assainissement collectif ;
- Pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. à condition qu'il n'y ait pas de création de logement ;
- pour la réalisation d'annexes.

## **ARTICLE Ux 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

1 - Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50 pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes,
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et extensions de constructions existantes.

## **ARTICLE Ux 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

2 - Toutefois, les constructions à usage d'activités peuvent s'implanter sur les limites séparatives à condition de respecter les règles de sécurité.

## **ARTICLE Ux 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Non réglementé.

## **ARTICLE Ux 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE Ux 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partie du terrain naturel, ne pourra excéder 10 m à la sablière et 12,5 m au faîtage.

## **ARTICLE Ux 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes, devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnant et s'intégrer au site.

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

1 - Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

2 - Les toitures seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

3 - Les clôtures ne seront autorisées que sous forme de grillage, grilles, doublées ou non d'une haie végétale. Toutefois, l'accompagnement végétal ne doit pas limiter la visibilité aux sorties des établissements.

4 - Les aires éventuelles de dépôt et stockage seront disposées en face arrière du bâtiment et/ou masquées à la vue.

5 - Seules seront autorisées les enseignes s'intégrant aux façades des bâtiments sans débordement au dessus de la sablière ou du pignon.

La signalétique aux principaux accès des zones d'activités se fera par des totems à barrettes de 6,5 m maximum de hauteur.

## **ARTICLE Ux 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

### **1 - Pour les constructions à usage de bureau (y compris les bâtiments publics) :**

Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors oeuvre nette de l'immeuble.

### **2 - Pour les établissements industriels :**

Le nombre de places de stationnement sera adapté en fonction du nombre d'employés.

A cet espace à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, des "deux roues".

### **3 - Pour les établissements commerciaux :**

Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors oeuvre nette de l'établissement.

### **4 - Pour les établissements artisanaux :**

1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors oeuvre nette de la construction.

**5 -** La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

## **ARTICLE Ux 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

### **1 - Espaces boisés classés :**

Néant.

### **2 - Espaces libres - Plantations :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être plantés et entretenus.

Les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées devront être plantées d'arbres de haute tige si possibles groupés et devront être engazonnées.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

## **ARTICLE Ux 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

## **TITRE - III -**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

# Z O N E A U

## **CARACTERE DE LA ZONE :**

La zone AU est une zone naturelle peu équipée, destinée à l'extension de l'urbanisation à court et moyen terme, et à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Quatre secteurs ont été délimités au document graphique dont un sous-secteur AUH.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

## **ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 1** - Les constructions ne respectant pas les dispositions prévues par un schéma d'aménagement,
- 2** - Les constructions destinées à l'activité industrielle,
- 3** - Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- 4** - Les installations classées autres que celles prévues à l'article AU 2,
- 5** - Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article AU2,
- 6** - Les constructions destinées au stationnement collectif des caravanes,
- 7** - La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes,
- 8** - Le stationnement des caravanes isolées, autre que celui énoncé à l'article AU2,
- 9** - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- 10** - Les installations et travaux divers prévus à l'article R-442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de jeux et de sports et des aires de stationnement ouvertes au public,
- 11** - L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 12** - Les dépôts de véhicules.
- 13** - Tout épandage portant atteinte à la salubrité publique,

## **ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**1** - Les constructions et installations ne sont admises qu'à condition :

- qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble, et portant sur la totalité de la zone.
- que si elles sont compatibles avec le schéma d'aménagement pour les zones AU de l'Horte, joint en annexe 3.1, *et au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

**2** - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

**3** - L'aménagement et l'extension des installations classées ou non existantes, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.

**4** - Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

**5** - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

**6** - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

## **ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

**1 - Accès :**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.

Sont inconstructibles, sauf pour les usages liés à la route ou à une exploitation agricole existante, les terrains riverains d'une voie routière à grande circulation (RN 126) situés à l'extérieur des limites d'agglomération définies en application du code de la route et non directement desservis par une autre voie.

**2 - Voies nouvelles :**

**2.1** - Les caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

**2.2** - Les voies nouvelles en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la protection civile puissent tourner.

Les voies nouvelles en impasse ne devront pas dépasser 150 mètres (excepté si elles sont destinées à être reliées ultérieurement à une autre voie), et devront être aménagées de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la protection civile puissent tourner.

Il pourra être exigé que ces voies en impasse soient prolongées jusqu'à une voie existante ou jusqu'en limite de l'unité foncière afin de permettre une intégration adaptée et fonctionnelle de l'opération à l'agglomération ou une structuration progressive du quartier.

## **ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau :**

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

### **2 - Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **2.1 - Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eaux, collecteurs pluviaux est interdite.

#### **2.2 - Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

### **3 - Electricité - téléphone :**

#### **3.1 - Electricité**

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public.

Le réseau de distribution d'énergie électrique doit être aménagé en souterrain, qu'il s'agisse de la desserte extérieure ou intérieure des opérations d'urbanisme, de même que le raccordement des constructions individuelles au réseau existant.

#### **3.2 - Téléphone**

Dans la mesure du possible, ces réseaux seront réalisés en souterrain. Dans les lotissements et les ensembles d'habitations, la réalisation en souterrain est obligatoire.

### **4 - Collecte des déchets urbains :**

Dans les opérations d'ensemble, les aménagements devront être examinés avec les services gestionnaires de la collecte. Il pourra être exigé la réalisation d'un ou plusieurs abris pour les divers containers. Ces abris devront pouvoir être intégrés à l'opération et au paysage environnant.

## **ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.



## **ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 15 mètres de l'axe de la RD 50 et de la RD 50b, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes,
- 7 mètres de l'axe de la future voie de contournement Sud du bourg,
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.

## **ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 - Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative
- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et sans jamais être inférieure à 3 mètres.

2 - Les piscines seront construites à 2 mètres minimum des limites séparatives.

## **ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

2 - La hauteur des annexes implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 2,50 mètres à la sablière et 3,70 mètres sous faitage.

3 - Pour le secteur AUH, la hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 6 mètres.

4 - Dans une bande de 3 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans un volume dont la hauteur ne peut excéder 3,70 mètres.

## ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

**1** - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. La couleur blanche est interdite, les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement. Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit. L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

**2** - Les toitures doivent être en tuiles de surface courbe et leur pente de 35% maximum..

Dans un même ensemble d'habitations, les toitures des constructions devront être homogènes quant à leur aspect.

Des dispositions différentes pourront être admises pour les équipements collectifs.

**3** - Si des clôtures bâties sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Le projet devra être accompagné d'une notice précisant la nature des clôtures et leur intégration à l'ensemble du secteur urbanisé, afin qu'elles n'apparaissent pas comme un élément singulier.

Dans un même ensemble d'habitations, les éléments composant les clôtures devront être homogènes.

En bordure de la RD 50, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et constitueront le support d'une végétation grimpante.

## ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

**1 - Pour les constructions à usage d'habitation :**

- 2 places de stationnement par logement, aménagée sur la parcelle privative.
- 1 place de stationnement par logement pour les logements en locatif aidé.
- Pour les opérations d'ensemble : 1 place de stationnement par logement et 2 places intégrées dans des aires de stationnement collectives, réparties de façon à desservir les logements de manière équitable.

**2 - Pour les commerces,** il est exigé une place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**3 - Pour l'équipement hôtelier et de restauration**, il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

**4 - Pour les constructions à usage de bureau ou de service :**

1 ou plusieurs aires de stationnement d'une surface au moins égale à la surface de plancher hors œuvre nette de l'immeuble, excepté dans le secteur U1 s'il existe à proximité des aires de stationnement public suffisantes.

**5- Pour les activités**, il est exigé 1 place de stationnement par poste de travail.

## **ARTICLE AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

**1 - Espaces boisés classés :**

Néant

**2 - Plantations existantes :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

**3 - Espaces libres - Plantations :**

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

**4 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :**

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m<sup>2</sup> d'espace collectif par lot ou logement.

## **ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,20.

## Z O N E AUo

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

La zone AUo zone actuellement agricole est destinée, du fait de sa situation à proximité des zones bâties et des équipements, à être urbanisée à moyen et long terme.

Quatre secteurs ont été délimités au document graphique.

L'ouverture à l'urbanisation nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

Les opérations d'ensemble pourront y être autorisés sous réserve :

- de la mise en place des équipements nécessaires à l'urbanisation,
- de leur intégration dans un schéma d'aménagement de la zone.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

### **ARTICLE AUo 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tant que la modification du P.L.U. ne sera pas introduite sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, excepté :

- Les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif,
- Les exhaussements et affouillement du sol.

### **ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

### **ARTICLE AUo 2 à ARTICLE AUo 5**

Néant

## **ARTICLE AUo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie,

## **ARTICLE AUo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

## **ARTICLE AUo 8 à ARTICLE AUo 9**

Néant

## **ARTICLE AUo 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.  
La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres.

## **ARTICLE AUo 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Les clôtures seront traitées par des haies végétales, doublées ou non d'un grillage ; une assise maçonnée de 0,20 mètre est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

## **ARTICLE AUo 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE AUo 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

**1 - Espaces boisés classés :** Néant

**2 - Plantations existantes :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

## **ARTICLE AUo 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Néant

## ZONE AUxo

### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone non équipée à vocation future d'activités artisanales, industrielles et commerciales à urbaniser à plus long terme située en limite de commune au lieu-dit « La Carlarié ».

L'ouverture à l'urbanisation nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du P.L.U.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

### ARTICLE AUxo 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tant que la modification du P.L.U. ne sera pas introduite sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, excepté :

- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve des conditions de l'article AUxo 2,
- les ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif,
- les exhaussements et affouillement du sol.

### ARTICLE AUxo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur AUxo, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination ; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

### ARTICLE AUxo 3 à AUxo 6

Néant.

### ARTICLE AUxo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**ARTICLE AUxo 8 à AUxo 12**

Néant

**ARTICLE AUxo 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

**ARTICLE AUxo 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant

**TITRE - IV -**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**



# Z O N E N

## **CARACTERE DE LA ZONE :**

La zone N correspondant principalement aux espaces naturels et forestiers répartis sur le territoire communal ; ainsi qu'à certains hameaux anciens insuffisamment équipés qu'il n'est pas prévu de développer.

Il s'agit de zones naturelles de qualité où à risques, qu'il convient à ce titre de protéger.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur N1 correspondant à des zones d'habitat diffus où sont autorisés l'aménagement, l'extension, le changement de destination des constructions existantes,
- Le secteur Nh correspondant à au hameau ancien de Langlade,
- Le secteur Nj correspondant aux jardins familiaux à Longuegineste,
- Le secteur Np correspondant au site bâti et naturel de Sendrone à protéger pour la qualité patrimoniale.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières*

## **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **1 - Dans la zone identifiée N au document graphique :**

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des ouvrages nécessaires aux services publics et aux constructions ou installations d'intérêt collectif.

### **2 - Dans les secteurs N1, Nh, Nj, Np :**

- Toutes nouvelles constructions et installations autres que celles énoncées à l'article N2, et à l'exception des aménagements et extensions des constructions existantes, avec ou sans changement de destination ;
- Les installations classées autres que celles prévues à l'article N2,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, autres que celles prévues à l'article N2,
- Le stationnement de caravanes isolées, autre que celui prévu à l'article N2,

**17 - Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

## **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**1 - Dans le secteur N1** : L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U des lors qu'elles présentent un intérêt architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors œuvre nette.

**2 - Dans le secteur Nh**, le changement de destination des constructions existantes s'il est lié à l'habitation et sous réserve de superficie suffisante de la parcelle pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

**3 - Dans le secteur Nj**, les constructions et installations, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de jardins.

**4 - Dans le secteur Np**, le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.

**5** - Les annexes autres que celles nécessaires soient à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière et ne devront pas excéder 30 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

**6** - Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie de la zone. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

**7** - L'extension et l'aménagement des installations classées sous réserves de ne pas augmenter les nuisances.

**8** - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

**9** - Les entrepôts, s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

**10 - Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

**11** - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

## **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau :**

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

## **2 - Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### **2.1 - Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de ce réseau, l'assainissement autonome est autorisé. La filière d'assainissement autonome sera déterminée au vu d'une expertise géologique du sous-sol à la charge du constructeur et les installations devront être conformes à la législation en vigueur.

Pour l'assainissement des bâtiments autres que des maisons d'habitation individuelles, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eaux, collecteurs pluviaux est interdite.

### **2.2 - Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

## **3 - Electricité - téléphone :**

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public. Dans la mesure du possible, ces réseaux seront réalisés en souterrain.

## **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres.

2 - Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

### **1 - Façades :**

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

**2** - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

**3** - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

**4** - Dans le secteur Np présentant un caractère patrimonial, les aménagements et extensions limitées des constructions existantes devront respecter et ne pas dénaturer l'architecture originelle.

## **6 - Adaptations**

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations dans les conditions prévues à l'article 4 au titre 1 du présent règlement.

## **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

## **ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

### **Espaces boisés classés :**

Les espaces boisés classés mentionnés au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130- 1 et suivants du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.

## **TITRE - V -**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

# ZONE A

## CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. En conséquence, ne sont admises que les constructions et installations liées et utiles à l'exploitation agricole.

*En bordure des infrastructures de transports terrestres ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000, pris en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, des décrets d'application du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996, les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique) doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur. Les itinéraires et secteurs concernés par le bruit figurent sur le document graphique et en annexe du P.L.U.I.*

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée comptée de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières.*

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1** - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination (autre que celui énoncé à l'article A2 alinéa 1, sous conditions de l'article A2 alinéa 3) des constructions ou installations existantes destinées :

- à l'habitation
- à l'hébergement hôtelier
- au bureau
- au commerce
- à l'artisanat
- à l'industrie
- à la fonction d'entrepôt
- à l'exploitation forestière

**2** - Les parcs d'attraction,

**3** - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs,

**4** - Les aires de stationnement ouvertes au public,

**5** - Les garages collectifs de caravanes,

**6** - Le stationnement des caravanes isolées,

**7** - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et de caravanes au sens de l'art. R.443-3 et suivants du code de l'urbanisme,

**8** - Les dépôts de véhicules,

**9** - Tout épandage portant atteinte à la salubrité publique.

**10** - **Dans la zone inondable**, en raison des dangers que peuvent présenter les crues, les travaux ou aménagements, les constructions ou installations nouvelles ainsi que le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions ou installations existantes incompatibles avec le caractère inondable de la zone tel que repéré au document graphique selon la légende.

**11** - **Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

## **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**1** - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires :

- Soit à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions sauf, pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire dans un rayon de 50 m autour des bâtiments du siège ou des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers,
- Soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone.

**2** - Les constructions et installations liées à l'activité de tourisme vert (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation.

**3** - Dans le secteur inondable tel que définis sur les documents graphiques, les travaux ou aménagements, les constructions ou ouvrages, qui ne peuvent pas être implantés hors de ce secteur ou qui peuvent être admis en fonction de la fréquence et de l'importance des crues, devront ne pas aggraver et si possible favoriser le libre écoulement des eaux, ne pas entraîner des dommages accrus aux personnes, aux animaux et aux biens.

**4** - **Dans la zone inondable** repérée au document graphique selon la légende, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont édictées dans le PPR Agout en aval de Castres, figurant en annexe 5.3 du présent P.L.U.

**5** - En respect de la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

**6** - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés : toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

**7** - Les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

## **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Eau :**

Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

### **2 - Assainissement :**

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.



## **2.1 - Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de ce réseau, l'assainissement individuel est autorisé. La filière d'assainissement autonome sera déterminée au vu d'une expertise géologique du sous-sol à la charge du constructeur et les installations devront être conformes à la législation en vigueur.

Pour l'assainissement des bâtiments autres que des maisons d'habitation individuelles, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eaux, collecteurs pluviaux est interdite.

## **2.2 - Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront, après décision de la commune, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal. La commune pourra éventuellement imposer certaines conditions en particulier un pré-traitement approprié.

## **3 - Electricité - téléphone :**

Toute construction nécessitant une alimentation en électricité doit être raccordée au réseau public. Dans la mesure du possible, ces réseaux seront réalisés en souterrain.

## **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Néant, sous réserve des dispositions relatives à l'assainissement non collectif.

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives, de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole.
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager. Toutefois, le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, toitures végétalisées...) est autorisé.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.  
Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

### **1 - Les façades**

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

### **2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.**

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

**3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.**

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

#### **4 - Constructions à usage d'activité agricole :**

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées judicieusement afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

#### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

#### **ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS**

##### **Espaces boisés classés :**

Les espaces boisés classés mentionnés au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130- 1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.

## Liste des emplacements réservés

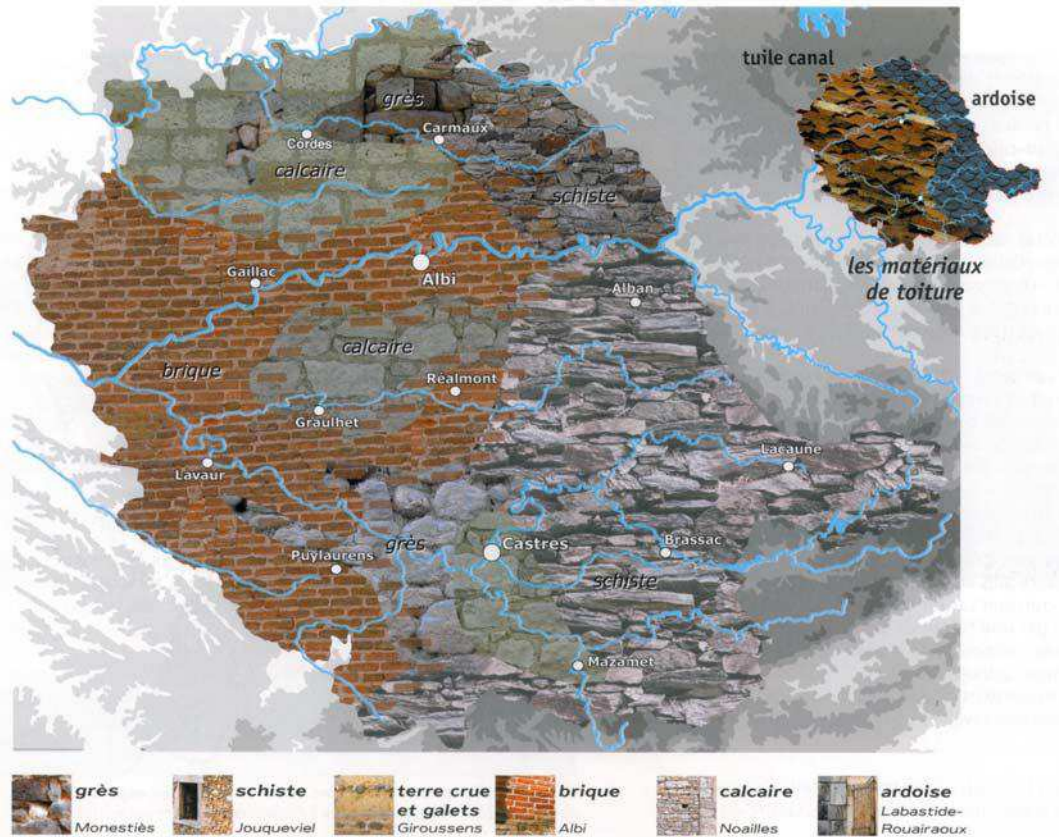
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Création d'une aire de stationnement - école de Longuegineste et habitat locatif social	Commune	2530
2	Création d'une liaison piétonne au bourg	Commune	166
3	Création d'une liaison piétonne vers l'école de Longuegineste	Commune	47
5	Réhabilitation du hameau de Longuegineste – espace vert et accès aux jardins familiaux	Commune	878
6	Création d'un espace vert - Réhabilitation du hameau de Longuegineste	Commune	341
7	Elargissement chemin des bois - Longuegineste – largeur 3m	Commune	87
8	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	660
9	Création d'une voie de desserte de la zone AU Le Pioch - largeur 8m-	Commune	664
10	Liaison chemin rural (station de relevage) - Cambaillergue -	Commune	204
11	Elargissement chemin Rural - En Bouysse -	Commune	260
12	Création d'une liaison piétonne - largeur 4m	Commune	3396
13	Création d'une liaison piétonne vers les aires de sports Plaine de Levezou	Commune	1085
14	Agrandissement complexe sportif du Lévézou - le Ramié-	Commune	27810
15	Création d'une piste cyclable le long de la route de Sémalens	Commune	4374
16	Création d'espace vert et d'un parking secteur de La Fabrié	Commune	702
17	Extension des aires de sports du bourg	Commune	5325
18	Servitude de passage – accès au terrain de sport – secteur Le Caminau - largeur 3 m -	Commune	123
19	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	4 307
20	Création d'une aire de stationnement au village	Commune	371
21	Extension du périmètre du groupe scolaire	Commune	4558
22	Création d'un accès au groupe scolaire Toulouse-Lautrec par la rue de l'Hort	Commune	485

<b>23</b>	Elargissement du carrefour	Commune	163
<b>24</b>	Elargissement d'une venelle pour une voirie voiture – largeur 4m	Commune	312
<b>25</b>	Création d'un accès sécurisé par la rue de l'Hort – largeur 3m	Commune	148
<b>26</b>	Accès sécurisé de la place Jean-Jaurès à la rue Toulouse Lautrec	Commune	198
<b>27</b>	Equipement public –village-	Commune	150
<b>28</b>	Aménagement d'équipements sportifs au village – quartier du Théron	Commune	1527
<b>29</b>	Création d'une voie de contournement à l'Est du bourg – secteur Les Moulines - largeur 10m	Commune	2660
<b>30</b>	Elargissement et sécurisation du carrefour de la VC n°5 sur le CD 50	Commune	7649
<b>31</b>	Création d'une voie entre le chemin des Mignonades et la route du Pioch – largeur 6 m	Commune	2400
<b>32</b>	Création d'une voie de délestage entre la route du Pioch et le chemin des Mignonades - largeur 10m	Commune	3670
<b>33</b>	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	762
<b>34</b>	Elargissement du chemin des Mignonades – largeur 3 m	Commune	1638
<b>35</b>	Création d'une voie de contournement – secteur de Langlade -	Commune	2864
Total des emplacements réservés			82 514 m <sup>2</sup>

# Nuancier

SOURCE : Extrait de l'ouvrage « Couleurs et matériaux du Tarn, guide technique pour la mise en couleur du bâti », CAUE du Tarn

Les zones de prédominances des matériaux de construction



5



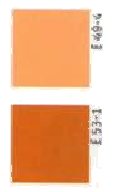


## BRIQUE : les Enduits

### LES OCRES JAUNES



### LES ORANGÉS



### LES OCRES ROUGES

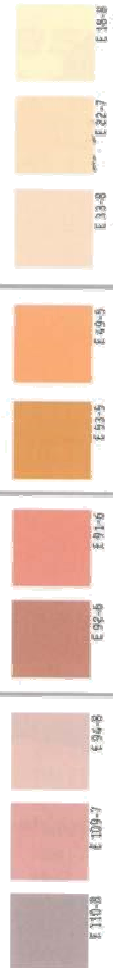


### LES ROSÉS

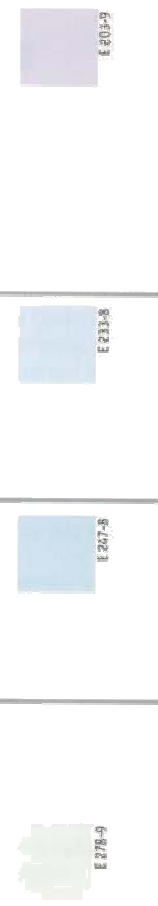


## matériaux existants / briques

### cameiaux



## couleurs occasionnelles

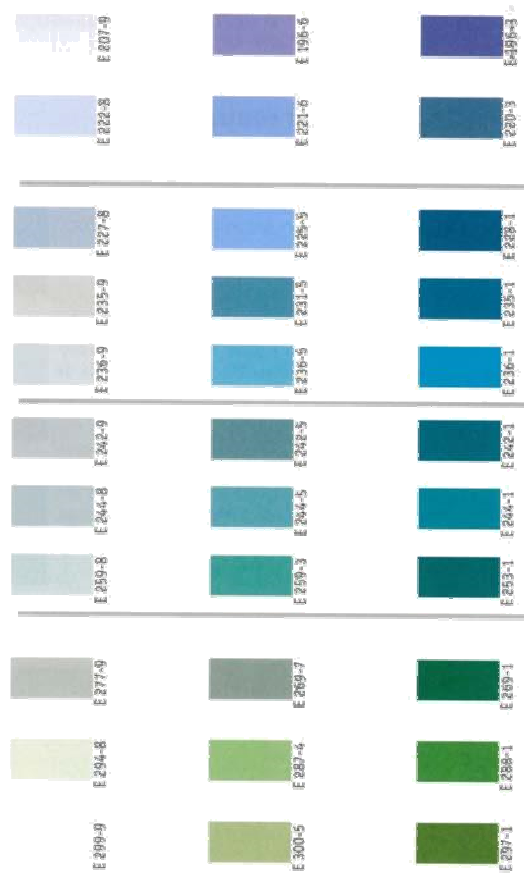


Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.

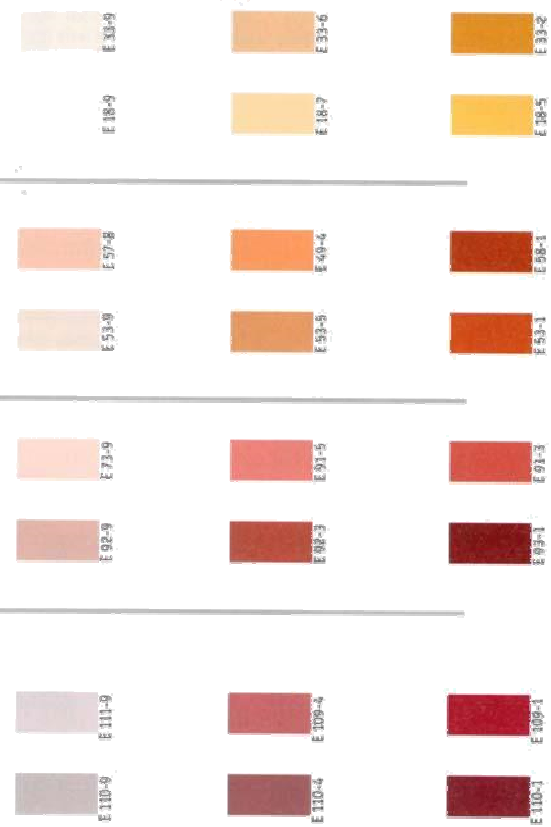


## les Volets, Portes et Ferronneries

### couleurs complémentaires



### camateux



*Nota : les références des teintes correspondant au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.*





## Démarche de coloration, à travers un exemple : deux façades dans une rue d'Albi.

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.



### 1<sup>ère</sup> étape RECHERCHER la ou les couleurs constantes

Repérer les couleurs existantes qui vont rester ; celle des matériaux existants tels la brique, les tuiles des toits, les bâtiments voisins, les annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 3 couleurs préexistent :

Celle des **tuiles** : elles ne sont guère visibles en milieu urbain, l'impact coloré est peu important.



Celle de la **brique** : c'est la teinte la plus présente et sa nuance va influencer les harmonies des façades : ici les briques affichent une tonalité ocre rosé.



Celle du **bois**, très présente dans les façades à pan de bois, elle assombrit l'ensemble.

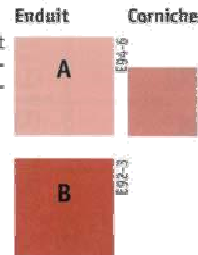


### 2<sup>ème</sup> étape DÉTERMINER la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais parfois aussi des grandes surfaces de bois (portail, volets etc..) sur une façade en brique ou de pierre de taille.

#### Couleurs en camaïeux

Les différentes tonalités animent la façade urbaine. Le rythme vertical est accentué par un traitement coloré différencié.



### 3<sup>ème</sup> étape DÉTERMINER la ou les plus petites surfaces à traiter

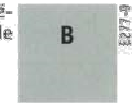
Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

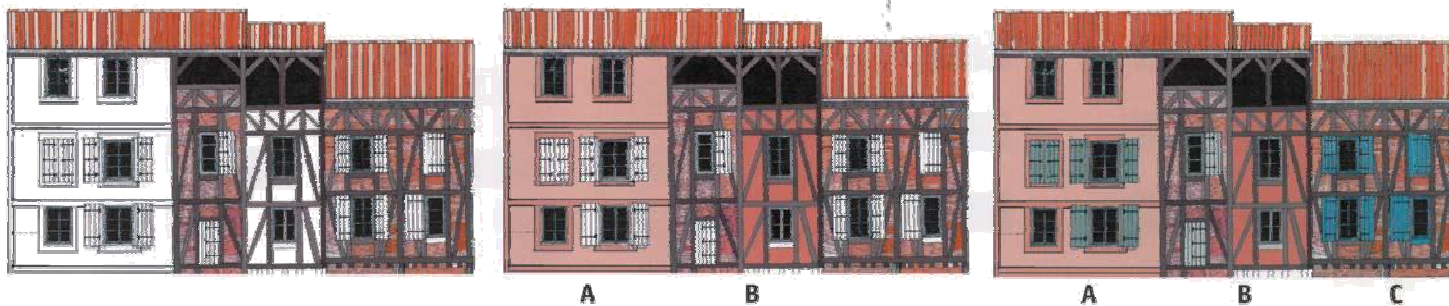
Le vert choisi offre un contraste avec la teinte de l'enduit. Les valeurs par contre se rapprochent.



Il s'agit d'une petite façade, les bois sont très présents, et assombissent la brique. Ce choix de peintures apportera une touche plus claire.

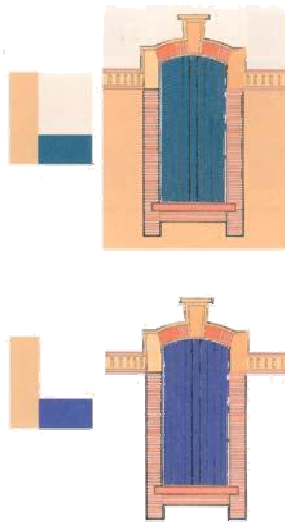


Le bleu choisi, autre teinte en contraste, crée une harmonie à trois couleurs : l'ocre rosé de la brique, le marron du bois et leur complémentaire le bleu.



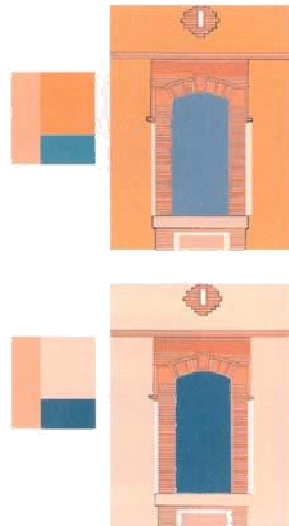
**Exemples de coloration :**  
**les teintes sont issues des palettes proposées.**

**les briques de teinte jaune**



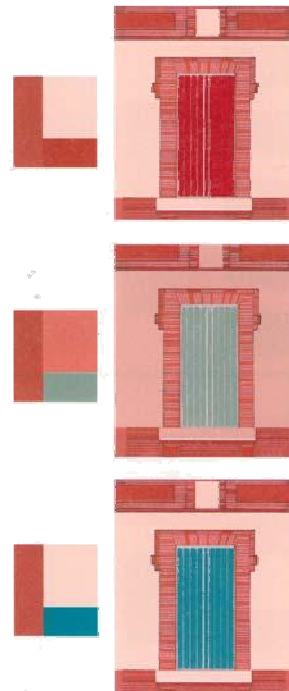
Les enduits sont ton sur ton.  
 Les peintures des volets sont en contraste.

**les briques de teinte orange**

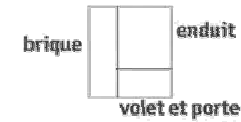


Les enduits sont ton sur ton , de valeur plus claire ou plus foncée.  
 Les peintures des volets sont en contraste.

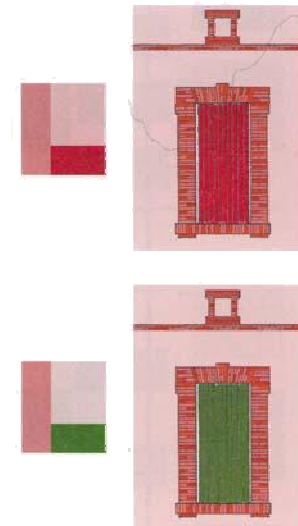
**les briques de teinte ocre rouge**



Les enduits sont ton sur ton , de valeur plus claire ou plus foncée.  
 La peinture des volets du premier cas est ton sur ton , mais ce sont des valeurs qui jouent avec le contraste "clair-obscur"  
 Dans les 2 exemples suivants, les peintures des volets sont en contraste.



**les briques de teinte ocre rosé**



Les enduits sont ton sur ton , de valeur claire.  
 La peinture des volets du premier cas est ton sur ton , mais ce sont des valeurs qui jouent avec le contraste "clair-obscur"  
 Celle du deuxième cas est en contraste.  
 Dans les deux cas, les peintures ont des teintes soutenues contrastant avec les tons clairs des enduits.



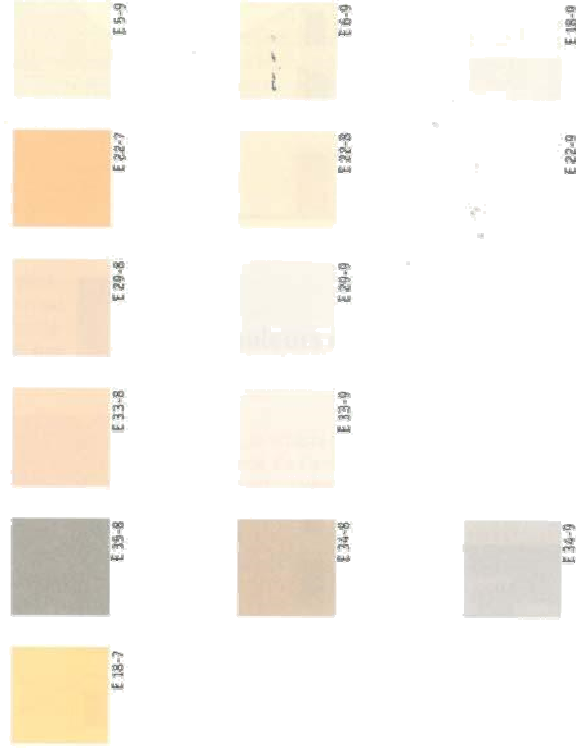


## CALCAIRE : les Enduits

### matériaux existants/calcaires

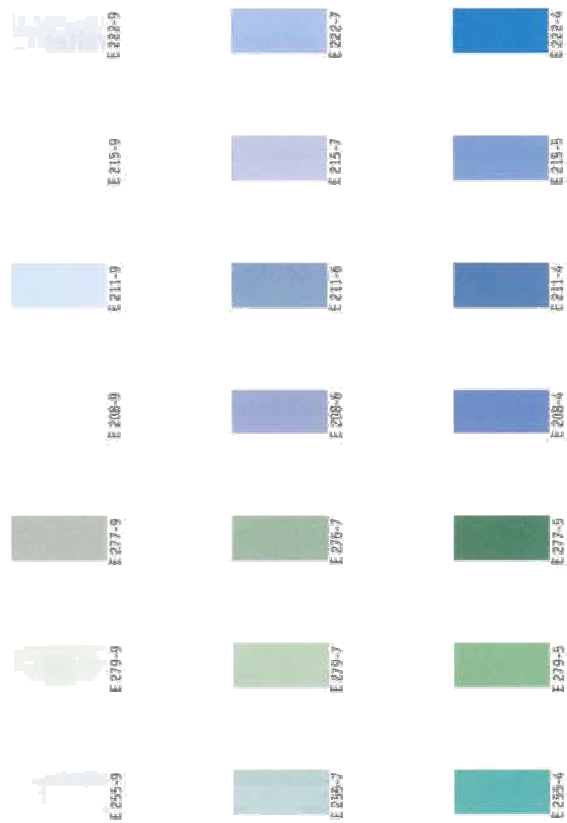


### cameaux

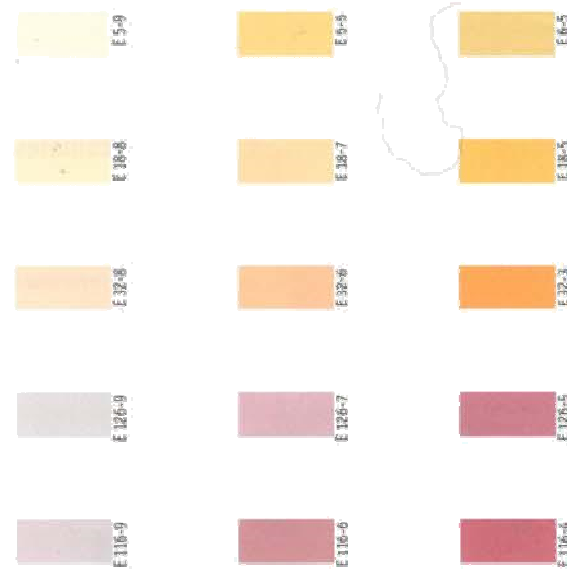


*Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sa*

## couleurs complémentaires



## camaieux



*Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.*





## Démarche de coloration, à travers un exemple : une maison dans la région de Cordes

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

### 1<sup>ère</sup> étape

#### RECHERCHER

##### la ou les couleurs constantes

Repérer les couleurs existantes qui vont rester : celle des matériaux existants tels la pierre, les tuiles des toits, ceux des bâtiments voisins, des annexes pour les fermes. C'est la recherche du ou des éléments de couleur constante. Qu'ils soient internes à la construction ou voisins, ils participeront aux harmonies à créer.

#### Les couleurs existantes

##### 2 couleurs préexistent :

Celle des **tuiles** du toit : elles ne sont guère visibles en milieu urbain, l'impact coloré est peu important. Pour les maisons rurales plus isolées, l'impact peut être plus important si le relief est plus accentué.



Celle de la **pierre calcaire** : elle est présente dans les encadrements des maisons enduites mais aussi très fréquemment en tant que matériau apparent du mur. L'impact coloré est très faible, car sa gamme de teinte est très claire.

6-023

### 2<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER

##### la plus grande surface à traiter

Souvent, il s'agit des surfaces à enduire, mais pas systématiquement, comme des grandes surfaces de bois (portail, volets etc..) sur une façade en brique ou de pierre de taille.

#### Couleurs en camaïeux

Les enduits, façade et soubassement sont plus colorés que la pierre, mais ils restent en harmonie de ton clair, spécificité des régions calcaires.



### 3<sup>ème</sup> étape

#### DÉTERMINER

##### la ou les plus petites surfaces à traiter

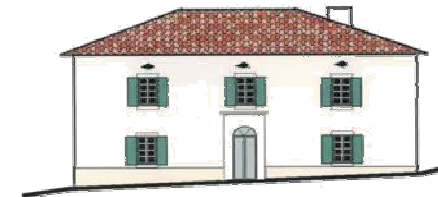
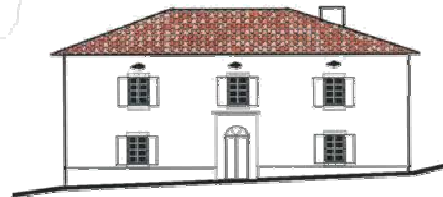
Rechercher une harmonie de couleurs (trois, quatre ou plus) à partir des deux étapes précédentes.

#### Couleurs par contraste

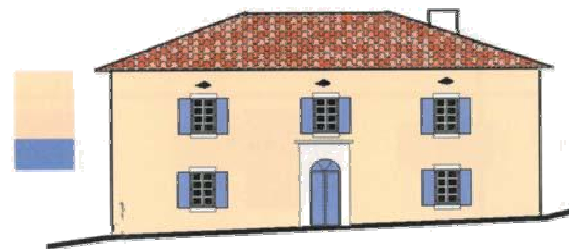
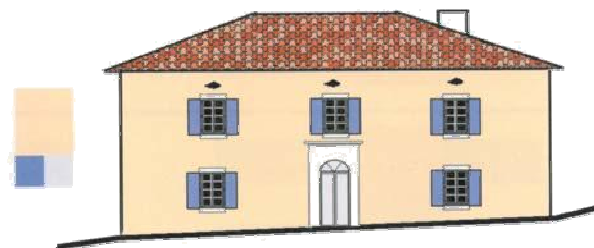
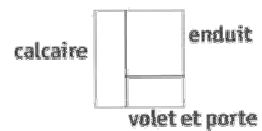
Le vert choisi offre un contraste avec la teinte de l'enduit. La clarté des pierres et des enduits permet une teinte de volets plus colorée.



42



**Exemples de coloration :**  
les teintes sont issues des palettes proposées.



Trois teintes d'enduit sont proposées :  
deux dans les tons de jaune, et un plutôt ocre orange.  
Ce sont des teintes très claires qui s'associent avec la "blancheur" du calcaire.  
De ce fait, les peintures des volets et des portes offrent une gamme très ouverte.





## GRÈS : les Enduits

	LES BRUNS VIOLACÉS	LES BRUNS	LES BEIGES
<b>matériaux existants/grès</b>	E 112-6	E 70-5	E 65-7
	E 112-7	E 75-6	E 51-3
	E 111-8	E 75-7	E 50-5
	E 111-9	E 70-7	
	E 100-8	E 75-8	
	E 100-9	E 75-9	
	E 112-6	E 100-7	
	E 111-8	E 100-8	
	E 111-9	E 100-9	
	E 100-8		
	E 100-9		
	E 51-8		

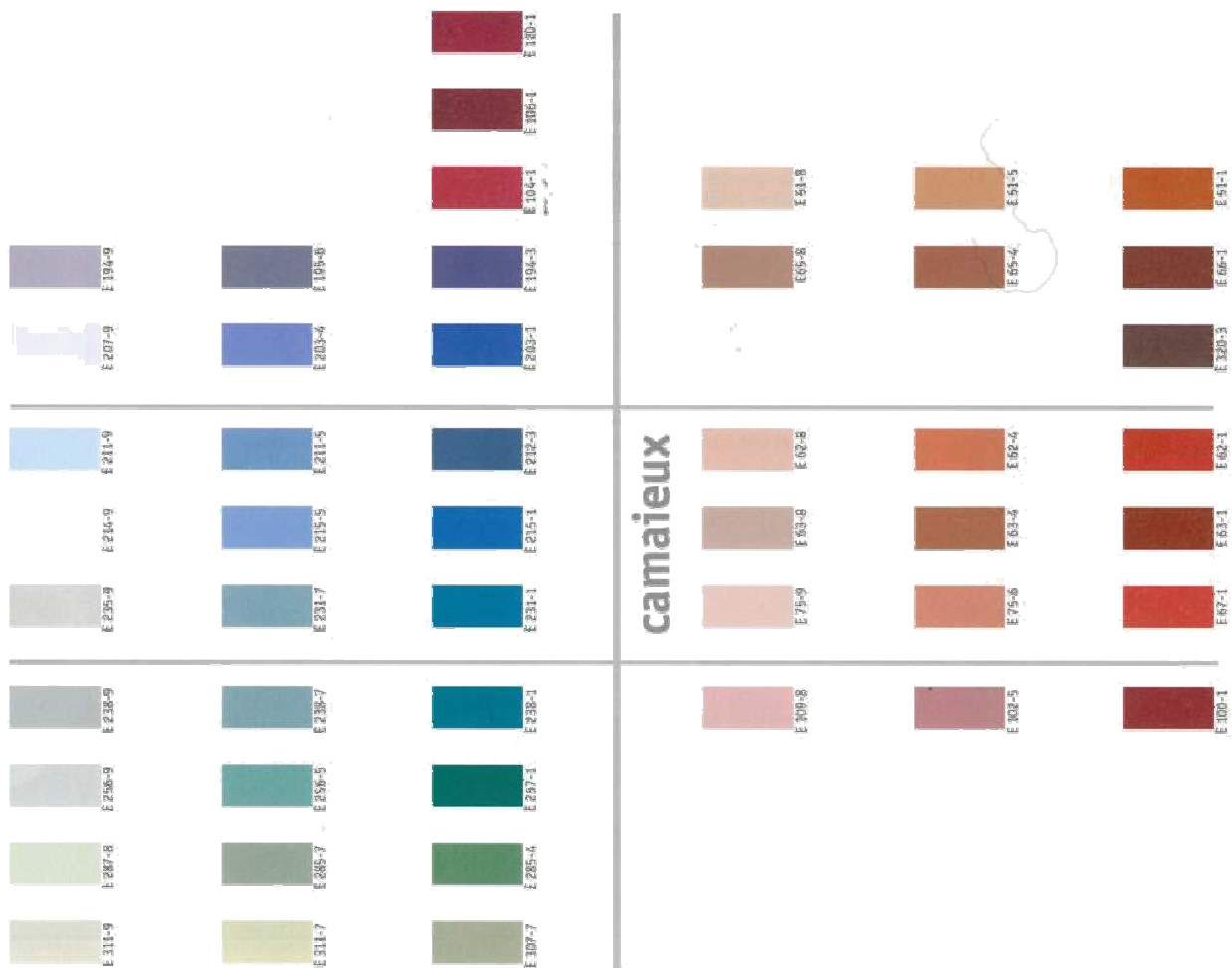
### cameiaux

*Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.*



## couleurs complémentaires

### les Volets, Portes et Ferronneries



Nota : les références des teintes correspondent au nuancier PANTONE Process Coated Euro et sont données à titre indicatif pour faciliter la recherche.





## Démarche de coloration, à travers un exemple : une maison au Ségur.

Il existe souvent un minimum de trois couleurs : celle du matériau apparent, celle de l'enduit et celle de la peinture des volets et des portes.

